Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-258

Pétitionnaire : La mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, représentée par son maire en exercice Monsieur MERRA Jean
Adresse : Mairie, 06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : survol de drone à la vacherie de Saint-Sauveur
Localisation : Vacherie de Saint-Sauveur – Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 25 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2025-152 du 10 juin 2025 autorisant les travaux sur la vacherie de Saint-Sauveur tels que décrits dans la DP n°00612925P0002,

Considérant la demande formulée le 02 juillet 2025 par Monsieur MERRA Jean, Maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Considérant que la demande de survol consiste en un survol de drone pour voir l'état de la toiture dans le cadre des travaux autorisés par l'avis conforme sus-visé,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, représentée par Monsieur MERRA Jean, est autorisée à effectuer des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet une vision de l'état de la toiture dans le cadre des travaux autorisés sur la vacherie de Saint-Sauveur, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

- nom du télépilote : MERRA Jean
- type d'appareil : Drone DJI
- n° de l'appareil : aucun

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **1**

2.3. Lieu de dépose autorisé : vacherie de Saint-Sauveur

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **02 juillet 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
 chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
 adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 11 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.